



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 187-24

AUTORISANT DES TRAVAUX DE REPRISES PONCTUELLES DE BORDURES, AVENUE DE MONTPLAISIR,

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande en date du 18 juillet 2024, de M. ROQUES, Société Eurovia Midi-Pyrénées pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, pour des travaux de reprises ponctuelles de bordures et caniveaux, avenue de Montplaisir, du lundi 22 juillet 2024 au vendredi 2 août 2024 inclus.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : La société EUROVIA Midi-Pyrénées est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande avenue de Montplaisir, du lundi 22 juillet 2024 au vendredi 2 août 2024 inclus.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie au droit du chantier.

Article 3 : **Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.**

Article 4 : **La circulation des piétons sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.**

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 6 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 19 juillet 2024
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Saint-Juéry. The seal features a central emblem with a castle and a star, surrounded by the text 'VILLE DE SAINT-JUÉRY'. A handwritten signature in black ink is written across the seal.